CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre :

Les entreprises sus-indiquées sont convenues de se grouper :

1 pour remettre la proposition conjointe et revêtue de la signature de la personne habilitée à représenter chaque membre, relative à l'affaire suivante :

2 pour exécuter conjointement les divers lots constitutifs du marché dans le cas où leur proposition serait ou a été retenue.
Tous les membres déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

ARTICLE I - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le fonctionnement du groupement est régi par les conditions générales (C.G.) ci-jointes, complétées par les conditions particulières (C.P.) ci-après, ainsi que par les dispositions suivantes [1]:

ARTICLE II - MANDATAIRE

Le rôle du mandataire prévu à l'article 7 des C.G. est assuré par :

Ses missions sont celles définies à l'article 7 des C.G., complétées ou modifiées de la façon suivante :

Conformément à l'article 7.1.12. des C.G., le mandataire assure une mission de coordination :
☐ oui ☐ non

Conformément à l'article 5.2 des C.G., les obligations du mandataire vis-à-vis du maître de l'ouvrage sont les suivantes[2]:

Conformément aux articles 8,9.7 et 13 des C.G., la rémunération du mandataire pour les missions et responsabilités qu'il assume est assurée de la façon suivante (choisir l'une des deux variantes ci-dessous)[3]:

☐ **Variante 1** : rémunération en totalité par le maître de l'ouvrage.

☐ **Variante 2** : rémunération par les membres.
☐ en partie :
☐ en totalité :

[1] *A compléter le cas échéant*
[2] *A compléter le cas échéant*
[3] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*

Modalités de répartition entre cotraitants :

ARTICLE III - ASSURANCE QUALITÉ

☐ 1. En application du marché et de l'article 10 des C.G.[1] :

- Le type de système qualité est le suivant :

- Le nom du responsable assurance qualité du chantier est :

- Le système de qualité de référence choisi est :

☐ 2. En application de l'article 10 des C.G. les membres ont prévu, à l'unanimité de mettre en œuvre l'organisation de la qualité suivante[2] :

ARTICLE IV - COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES

Selon l'article 12 des C.G., les dépenses communes font l'objet d'une répartition dans le cadre[3] :

☐ 1. d'une convention particulière conclue entre les membres concernés,

☐ 2. des dispositions de la Norme Afnor P03-001 relatives au compte prorata,

☐ 3. des ***dispositions générales*** et des ***dispositions particulières*** prévues ci-après.

Conformément au 3. ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être appliquées si aucune convention particulière de répartition des dépenses communes n'est signée et si les membres du groupement ne souhaitent pas appliquer les dispositions de la norme susvisée.

A. Dispositions générales

1. - Les dépenses d'intérêt commun peuvent relever de deux catégories

a) Les dépenses d'investissement affectées par le marché à un lot déterminé et comprises dans le montant de ce lot.

Ces dépenses ne figurent donc pas au compte de dépenses communes explicité ci-après.

b) Les dépenses qui ne peuvent être chiffrées préalablement et qui sont affectées à un compte de dépenses communes**.**
Leur montant est réparti entre les membres compte tenu de l'importance des lots et, s'il y a lieu, de la nature des interventions et de la date de celles-ci, conformément aux dispositions particulières ci-après.

[1] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*
[2] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*
[3] *Cocher la mention retenue*

Les modalités définies ci-après concernent les seules dépenses objet du paragraphe b).

2. - Nature des dépenses communes

Sauf indication contraire des dispositions particulières, les dépenses affectées au compte de dépenses communes sont de deux natures :

- ✓ dépenses de consommation et dépenses d'exploitation, d'entretien et de remise en état des installations générales et communes engagées au fur et à mesure des besoins et, d'une manière générale, les dépenses dont le montant est difficilement prévisible au départ, notamment pour le nettoyage de fin de chantier et l'enlèvement des déchets et gravats à partir des lieux de stockage sur le chantier jusqu'aux installations d'élimination des déchets.

- ✓ frais de réparation et de remplacement des matériaux et matériels mis en œuvre et ayant fait l'objet d'une détérioration dont l'auteur n'a pu être identifié, sous réserve que les précautions usuelles de conservation aient été prises par le membre.

3. - Exclusions

3.1. Lorsque le **préchauffage** s'avère nécessaire à la bonne marche des travaux, les frais correspondants doivent faire l'objet d'un accord préalable, soit entre le maître de l'ouvrage d'une part et les membres intéressés par le préchauffage d'autre part, soit entre ces derniers.

3.2. Les matériels et fournitures qui, en raison de leur caractère particulièrement **onéreux**, restent aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre, sont énumérés à l'article 2 des dispositions particulières ci-après.

3.3. Les mesures visant la **sécurité** ne sont pas à la charge du compte de dépenses communes sauf clause contraire stipulée aux dispositions particulières ci-après.

3.4. Sauf prescription du marché imposant des **installations communes** à une partie ou à l'ensemble des membres, ou sauf disposition contraire des dispositions particulières ci-après, chaque membre a l'obligation d'assurer, à partir des branchements provisoires, les installations d'hygiène de chantier destinées à son personnel conformément au plan général de coordination (P.G.C.) ou au plan de prévention.

3.5. Chaque membre a la charge du **nettoyage**, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et gravats pendant et après l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Il a la charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage fixés par le mandataire ou le marché.

Toutefois, leur enlèvement à partir des lieux de stockage et leur transport aux installations d'élimination des déchets sont portés au compte de dépenses communes.

3.6. Tout membre exécutant des travaux comportant **des terrassements** doit procéder à ses frais à l'enlèvement de ses déblais excédentaires et à leur transport aux installations d'élimination des déchets.

3.7. Chaque membre supporte les frais de l'exécution **des trous, scellements, et raccords** qui sont nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet de son lot.

4. - Gestion et règlement du compte de dépenses communes

4.1. Tenue du compte

La tenue du compte est assurée par le mandataire qui, à ce titre :

- ✓ passe à son nom les commandes faites à des membres ou à des fournisseurs. Ne seront prises en compte que les factures qui auront fait l'objet de telles commandes ;
- ✓ enregistre et vérifie les attachements et les factures des créanciers ;
- ✓ impute les dépenses ;
- ✓ effectue les règlements correspondants ;
- ✓ adresse les appels de fonds et recueille les versements ;
- ✓ établit le projet de décompte final de dépenses communes ;
- ✓ s'assure, avant paiement par le maître de l'ouvrage du solde de chaque lot du marché, que le titulaire a satisfait aux obligations de participation aux dépenses communes résultant des dispositions particulières ci-après ;
- ✓ fournit à chaque membre l'attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte de dépenses communes conformément au décompte approuvé par le comité de contrôle.

4.2. Intervention du comité de contrôle

Le comité de contrôle du compte de dépenses communes est composé d'un représentant de chaque membre. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans les dispositions particulières ci-après.

Le comité a pour mission :

- ✓ d'approuver le budget initial et ses modifications, et de fixer les modalités des appels de fonds ;
- ✓ de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- ✓ de contrôler la tenue du compte par le mandataire ;
- ✓ de statuer sur le solde et le règlement du compte de dépenses communes.

4.3. Trésorerie du compte

Les recettes ou dépenses relatives au compte de dépenses communes sont perçues ou réglées par le mandataire. A cet effet, celui-ci ouvre, au nom de tous les membres, un compte joint (en indivision) fonctionnant sous sa signature.

RECETTES

En début de chantier, le comité de contrôle arrête un budget prévisionnel pour les dépenses communes de manière à fixer le pourcentage permettant de calculer l'acompte à verser au mandataire.

Chaque demande d'acompte fait l'objet de factures que le mandataire établit :

- ✓ soit sur la base du montant du lot de chaque membre, avec un échelonnement en fonction des besoins de trésorerie pour le paiement des dépenses communes ;

- ✓ soit mensuellement ou trimestriellement, sur la base du montant des situations de travaux réalisés par chaque membre.

Les factures ainsi établies devront être réglées au mandataire dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception.

Sont inscrites au crédit du compte de dépenses communes, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc. ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

DÉPENSES

Les dépenses font l'objet d'états dressés tous les deux mois par le mandataire, et éventuellement décomposés en masses particulières.

Les dépenses engagées pour le compte de dépenses communes par les membres doivent faire l'objet de factures adressées au mandataire au plus tard dans les 2 mois de la prestation. Le montant de ces factures est porté au crédit du membre prestataire dans le compte de répartition établi par le mandataire pour chaque membre.

Si ce compte de répartition faisait apparaître un solde créditeur en faveur d'un membre prestataire, des versements même partiels pourront lui être effectués après avis du comité de contrôle.

Les dépenses imputées au compte de dépenses communes comprennent :

- ✓ les frais réels de main-d'œuvre de l'entreprise concernée (salaires et charges sociales) sur justifications détaillées. A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé, ainsi que le nom et la qualification du personnel, et le barème appliqué .
- ✓ les frais de matériel sur justifications détaillées, et le barème appliqué .
- ✓ les fournitures rendues chantier au prix hors taxe facturées aux membres .
- ✓ les prestations réalisées par des tiers.

A chacun de ces postes, il sera appliqué un coefficient multiplicateur fixé à l'article 1 des dispositions particulières ci-après. Ce pourcentage sera arrêté dès la signature des présentes par accord entre l'ensemble des membres. A défaut d'accord, ce pourcentage sera fixé par le comité de contrôle.

B. Dispositions particulières

1. Les dépenses imputées au compte de dépenses communes sont celles définies à l'article 1 b) des dispositions générales du présent article IV et éventuellement précisées ci-dessous.

Leur répartition se fait [1]:

☐ au prorata du montant des prestations exécutées par chacun des membres ;

☐ selon les règles suivantes[2]:

A chacun des postes de dépenses imputées au compte de dépenses communes (voir article 4.3. des dispositions générales du présent article IV) est appliqué un coefficient multiplicateur de :

2. Les matériels et fournitures suivants restent, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre (cf. article 3. Exclusion des dispositions générales du présent article IV) et ne peuvent donc en aucun cas être affectés au compte de dépenses communes :

Leur détérioration, perte ou vol ne peuvent en aucun cas être affectés au compte de dépenses communes.

[1] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*

[2] *Par exemple, pour les opérations de construction immobilière comportant des ouvrages de VRD faisant l'objet d'un ou plusieurs lots, on pourra s'inspirer de la convention interentreprises de compte de dépenses communes établie par la F.F.B. et la F.N.T.P., où est prévue la possibilité d'une répartition des dépenses communes en plusieurs masses.*

3. Par dérogation à l'article 3. Exclusion des dispositions générales du présent article IV, les mesures visant la sécurité sont à la charge du compte de dépenses communes dans les conditions suivantes[1] :

4. Par dérogation à l'article 3. Exclusion des dispositions générales du présent article IV, les installations d'hygiène de chantier destinées au personnel des membres sont assurées dans les conditions suivantes[2] :

5. Le solde du compte de dépenses communes et sa répartition définitive sont établis après la réception des travaux dans les conditions suivantes :

6. Gestion du compte

6.1. Le compte est arrêté par le mandataire (voir article 4.1. Tenue du compte des dispositions générales du présent article IV)[3]

☐ trimestriellement,

☐ tous les

6.2. L'alimentation du compte est faite selon[4]:

☐ les dispositions de l'article 12 des C.G. aux conditions suivantes :

☐ autres modalités :

7. Comité de contrôle

7.1. Composition

Le comité de contrôle comprend :

M. Entreprise

M. Entreprise

M. Entreprise

M. Entreprise

La présidence du comité est assurée par le mandataire, membre de droit.

7.2. Fonctionnement

[1] *Mention à supprimer si elle est inutile*
[2] *Mention à supprimer si elle est inutile.*
[3] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*
[4] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*

Le comité de contrôle se réunit tous les

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE V - DETTES ENTRE MEMBRES

En application de l'article 13 des C.G., les sommes dues au titre de la présente convention porteront intérêt de plein droit au taux de %.

ARTICLE VI – GARANTIES

En application de l'article 14 des C.G.[1]

☐ chacun des membres du groupement supporte les retenues de garantie ou fournit une garantie correspondante.

☐ Le mandataire fournit la garantie pour la totalité du marché. Les autres membres fournissent au prorata de leur part de marché, une contre-garantie à la banque du mandataire ; les frais de cette contre-garantie sont à la charge de chacun des membres.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Assurance responsabilité civile :

Conformément à l'article 16-a) des C.G., chaque membre justifie d'une assurance responsabilité civile par l'attestation jointe en annexe.

Assurance dommage à l'ouvrage en cours de chantier[2]

Conformément à l'article 16-b) des C.G., une assurance dommage à l'ouvrage en cours de chantier est souscrite :

☐ Oui

☐ Non

Assurance du mandataire :

a) Conformément à l'article 16-c) des C.G., le mandataire a déclaré sa qualité à son assureur et souscrit une assurance à ce titre[3] :

☐ Oui

☐ Non

b) Le mandataire ayant une fonction de « **pilote** » ou de « **coordinateur** » du groupement, a souscrit une assurance adaptée[4] :

☐ Oui

[1] *Cocher la mention retenue*
[2] *Cocher la mention retenue*
[3] *Cocher la mention retenue*
[4] *Cocher la mention retenue*

☐ Non

Assurance décennale :

Conformément à l'article 16-d) des C.G., pour les travaux soumis à assurance décennale obligatoire en vertu des articles L.241-1 et L.243-1-1 du code des assurances[1] :

☐ chacun des membres souscrit une assurance décennale

☐ Chacun des membres donne mandat à Monsieur , représentant l'entreprise : , ce dernier ayant donné son accord pour accepter le mandat, pour souscrire pour le compte de chacun des membres du groupement une assurance décennale dont tous les membres auront la qualité d'assuré. Dans ce dernier cas, la personne susvisée doit fournir une attestation d'assurance à chaque membre avant le début du chantier. A défaut, chacun des membres souscrira personnellement une assurance décennale.
En ce qui concerne l'imputation des franchises en cas de sinistre, elles seront imputées en priorité au titulaire du lot concerné par le sinistre ou si plusieurs lots sont concernés, au prorata du montant des lots concernés.

Le coût total de la construction (*) dans lesquels s'inscrivent les travaux objet du présent contrat est de[2] :

- Chantier d'habitation : €
- Chantier autre qu'habitation : €, dans la limite de 150 millions d'euros

Lorsque le coût total de la construction (*) est supérieur à 15 millions d'euros, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) a été mis en place pour ce chantier[2] :

☐ Oui

☐ Non

Si un CCRD est mis en place pour ce chantier, indiquez le montant de garantie individuel dû par le constructeur lié au maître d'ouvrage pour les travaux objets du présent contrat, en fonction du corps d'état concerné (gros-œuvre structure ou second-œuvre, maîtrise d'œuvre, ingénierie, architecte) ;

Corps d'état concerné	Montant de garantie

Pour les ouvrages non soumis à assurance décennale obligatoire en vertu de l'article L.243-1-1 du code des assurances, une assurance décennale génie civil est souscrite, compte tenu des exigences contractuelles[3] :

☐ Oui

---

[1] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*
** Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans*
[2] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant*

[3] *Cocher la mention retenue*

☐ Non

ARTICLE VIII - PRIMES ET PÉNALITÉS

En cas de répartition d'une prime ou d'une pénalité globale et en vue de corriger une disproportion excessive entre les montants de travaux des membres et les montants de la prime ou pénalité qui leur sont affectés, ces affectations sont plafonnées aux pourcentages fixés ci-après des montants de leurs travaux :

Membres	Pourcentage

Le solde est réparti entre tous les membres, à l'exclusion des membres concernés par le plafonnement, proportionnellement à leur part respective de travaux exécutés.

ARTICLE IX - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

En application du 1er alinéa de l'article 22 des C.G., les différends découlant du présent contrat :

☐ sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes[1] :

A défaut d'accord amiable ils sont réglés, selon l'un des modes suivants :

☐ sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

☐ sont soumis au tribunal judiciaire compétent de :

Fait en autant d'exemplaires que de membres,

À , le .

Entreprise Entreprise Entreprise .

[1] *Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant.*

Signature	Signature	Signature
Entreprise	Entreprise	Entreprise .
Signature	Signature	Signature